

avant le 15 septembre, et être accompagnées des pièces énumérées à l'article 21 de l'arrêté du 31 mai 1928.

Art. 3. — Est approuvé le programme ci-annexé de l'examen d'entrée, avec l'indication de l'importance respective des épreuves, et du nombre de points exigés pour l'admission.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles des articles 48 à 54 de l'arrêté du 31 mai 1928.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1937.

Fait à Paris, le 22 avril 1937.

HENRI TASSO.

PROGRAMME

DE L'EXAMEN D'ENTRÉE AU COURS PRÉPARATOIRE AU DIPLOME DE RADIOTÉLEGRAPHISTE

Epreuves écrites.

	Coefficient.
1 ^o Narration française servant également d'épreuve d'orthographe (durée 2 heures).....	1
2 ^o Composition de mathématiques comportant des problèmes simples d'arithmétique et de géométrie pratique (durée 2 heures).....	1
Total.....	2

Arithmétique pratique.

Numération. Opérations sur les nombres entiers. Énoncé des principaux théorèmes relatifs à la multiplication et à la division. Caractères de la divisibilité par 2, 5, 4, 25, 9 et 3. Preuve par 9. Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales. Puissances et racines. Règles d'extraction de la racine carrée à une unité décimale donnée près.

Système métrique.

Rapports et proportions. Grandeurs proportionnelles. Règle de trois simple et composée. Règles d'intérêt et d'escompte commercial. Paragraphe proportionnel et règles de société. Règles de mélange et allages.

Géométrie pratique.

Définition et énoncé des principaux théorèmes. Usage de la règle, de l'équerre, du compas et du rapporteur. Constructions simples. Formules des mesures des surfaces et des volumes géométriques principaux.

Epreuves orales.

	Coefficient.
Interrogations sur le vocabulaire usuel anglais. Lecture et traduction d'un texte élémentaire.....	1
Mathématiques.....	2
Total.....	3

NOTA. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 suivant l'échelle employée pour les autres examens de la marine marchande. Pour l'admissibilité aux épreuves orales, et pour l'admission définitive, le candidat doit réunir respectivement 24 à 60 points au minimum sans aucune note inférieure à 5.

Personnel de la marine marchande.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 22 avril 1937, est nommé à l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire, pour compter du jour de sa prise de fonctions et affecté au poste ci-après désigné :

12^e tour (recrutement normal). Au Grand-Roi (quartier de Sète), M. Tasson (Joseph), garde maritime principal en service à Beauvoir-sur-Mer (quartier des Sables-d'Olonne), en remplacement de M. Nouvel, non acceptant.

Par décision ministérielle en date du 22 avril 1937, M. le garde-pêche mécanicien de 2^e classe Bidet (Charles-Joseph-Armand), en stage sur la vedette *Commiss-de-l'inscription-maritime-Jeuin*, à Boulogne, est titularisé du 3 avril 1937, avec une ancienneté de 4 an 6 mois, reportée au 3 octobre 1935 (art. 7 de la loi du 31 mars 1928).

Par décision du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 22 avril 1937, M. Guinvarch (D.), garde maritime de 1^{re} classe, en service à Boyardville (quartier d'Oléron), est affecté, sur sa demande, à Porsall (quartier de Brest), en remplacement de M. Tanguy (E.), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Guinvarch rejoindra son poste dans les délais réglementaires. Il pourra prétendre à cette occasion, aux frais de déplacement.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 22 avril 1937, M. Taschot (Jacques), garde maritime de 2^e classe, en service à Sainte-Marie-du-Mont (quartier de Cherbourg), est affecté, sur sa demande, à Saint-Suliac (quartier de Saint-Malo), en remplacement de M. Le Coz, nommé syndic des gens de mer.

M. Taschot rejoindra son poste dans les délais réglementaires. Il n'aura pas droit, à cette occasion, aux frais de déplacement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures.

MAGASINS ET SALONS DE COIFFURE POUR HOMMES, FEMMES ET ENFANTS, MANUCURE, PÉDICURE, MASSAGE, INSTITUTS DE BEAUTÉ, SALONS DE DÉMONSTRATION, ATELIERS D'APPRÊT DE CHEVEUX, DE CONFECTION DE POSTICHES ET PERRUQUES

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1937 : page 1188, 1^{re} colonne, 40^e ligne, au lieu de : « prévue ci-dessus correspond », lire « prévue ci-dessous correspond ».

Page 4489, 1^{re} colonne, 12^e ligne en partant du bas de la page, au lieu de : « Le ministre de l'éducation nationale », lire : « Le ministre de l'économie nationale ».

Montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération des travailleurs à domicile pour l'application de la loi sur les assurances sociales dans l'industrie du tissage de batiste, linon et mouchoirs de la région de Cambrai et de Valenciennes.

Le ministre du travail,

Vu l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie, et notamment le paragraphe 40 de cet article prévoyant que le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale versée par l'employeur au travailleur à domicile pour la détermination du salaire propre à celui-ci sera fixé forfaitairement par arrêté du ministre du travail ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération du travailleur à domicile pour l'application de la législation sur les assurances sociales, et notamment l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de cet arrêté prévoyant qu'à la demande des organisations patronales ou ouvrières intéressées, une évaluation différente pourra être fixée par arrêté du ministre du

travail nationalement ou régionalement, par profession ou catégorie professionnelle ;

Vu les demandes de la chambre syndicale des fabricants de batiste, linon et mouchoirs et de l'intersyndicale ouvrière du textile de la région de Cambrai-Valenciennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans l'industrie du tissage de batiste, linon et mouchoirs de la région de Cambrai et de Valenciennes, le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale versée par l'employeur au travailleur à domicile, pour la détermination du salaire propre à celui-ci, en vue de l'application de la législation sur les assurances sociales, est fixé forfaitairement à 5 p. 100.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1937.

JEAN LEDAS.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Règlement sanitaire départemental prescrit par l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935.

Le ministre de la santé publique

Arrête :

TITRE I^{er}

Des constructions.

Art. 1^{er}. — Dans toute commune, quel que soit le chiffre de ses habitants, aucune construction nouvelle, quelle que soit la nature des matériaux utilisés, ne pourra être habitée de jour ou de nuit si elle ne répond pas aux conditions d'hygiène définies ci-après.

Sous le nom de construction nouvelle, il faut entendre non seulement les constructions neuves, mais aussi les transformations des constructions existantes, affectant soit le gros œuvre du bâtiment, soit son économie générale.

Sous le nom d'habitation, il faut entendre tout local pouvant servir de jour ou de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément.

Les dispositions du présent titre relatives au gabarit et à l'implantation des constructions sont applicables dans toutes les communes qui ne sont pas assujetties à des dispositions de même nature provenant du programme de servitudes d'un plan communal ou régional d'aménagement.

CHAPITRE I^{er}

DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règles générales de salubrité.

Art. 2. — Les constructions visées à l'article 1^{er} du présent règlement seront disposées de manière à être aérées, largement éclairées et ensoleillées le plus longtemps possible. Leurs revêtements intérieurs seront disposés de manière qu'ils puissent être facilement maintenus en état de propreté. Elles seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales et des matières usées, y compris les eaux ménagères. Toutes dispositions seront prises pour isoler du sol les locaux et les préserver de l'humidité.

Hauteur des constructions.

Art. 3. — La hauteur des constructions, quelles qu'elles soient, en bordure de la voie publique, mesurée sur le point milieu de la façade, entre le niveau du trottoir ou le revers pavé au pied de cette façade, et le niveau de la ligne de faite de l'immeuble, n'excèdera pas la largeur de la voie entre les alignements régulièrement approuvés.

Les constructions ou parties de constructions élevées en retrait de l'alignement pour-

ront ajouter la largeur de ce retrait à la largeur de la voie publique dans le calcul de la hauteur permise. Les constructions dispensées de la servitude d'alignement ne pourront, même par tolérance, être surélevées au delà d'une hauteur égale à la distance qui sépare le milieu de leur façade de l'alignement opposé.

Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

La hauteur des constructions, ainsi que celle des murs mitoyens, ne pourra, en aucun cas, excéder 20 mètres.

Art. 4. — Lorsque les voies sont en pente, la façade des bâtiments en bordure sera divisée, pour le calcul de la hauteur, en sections dont aucune ne pourra dépasser 30 mètres. La cote de hauteur de chaque section sera prise au point milieu de chacune d'elles.

Art. 5. — Pour les bâtiments compris entre des voies d'inégale largeur ou de niveaux différents, la hauteur des constructions en bordure de chacune des voies ne pourra dépasser celle qui est fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie sur laquelle elle s'élève.

Si la distance entre les deux voies est inférieure à 15 mètres, la hauteur de la construction élevée entre les deux voies est régie par la plus large ou de niveau le plus élevé.

Cours et courtes.

Art. 6. — Dans les cours, toute baie éclairant une pièce définie à l'article 1^{er}, y compris les cuisines, sera soumise aux dispositions ci-après. La vue directe aura, au niveau du dessus de l'allège de la baie, et dans toute son étendue, une largeur horizontale de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la baie du rez-de-chaussée. Aucune construction faisant face à cette baie du rez-de-chaussée ne pourra monter à une hauteur supérieure au double de la longueur de la vue directe par rapport à la partie saillante de la façade sur cour. Cette disposition devra être mutuelle entre les constructions qui se font face dans ladite cour.

Les espaces libres dits courtes, qui ne répondent pas aux conditions du premier alinéa ci-dessus, ne pourront desservir que des pièces non visées à l'article 1^{er}; la surface horizontale ne sera jamais inférieure à huit mètres carrés, ni le plus petit côté à deux mètres. Il sera ménagé, au rez-de-chaussée, une arrivée d'air permanente destinée à assurer la ventilation.

Art. 7. — Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours et courtes au-dessus des parties sur lesquelles sont exclusivement aérées et éclairées soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances, à moins qu'ils ne soient munis d'un châssis ventilateur à face verticale dont le vide aura au moins le tiers de la surface de la cour ou courte et 40 centimètres au minimum de hauteur; dans ce dernier cas, il sera établi au voisinage du sol des orifices prenant l'air à l'extérieur et assurant en permanence le renouvellement de l'air de ladite cour ou courte, ou tout autre dispositif soumis à l'agrément de l'autorité sanitaire, assurant le renouvellement de l'air dans des conditions au moins équivalentes.

Art. 8. — Les propriétaires d'immeubles contigus peuvent se mettre d'accord pour avoir des cours et courtes communes dont les dimensions seront celles prescrites aux articles ci-dessus pour les cours et courtes dépendant d'un même immeuble.

Ils doivent, dans ce cas, notifier leur accord au maire et prendre envers l'administration municipale, avant le commencement des travaux, l'engagement par acte authentique de maintenir leurs cours et courtes conformes aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les cours et courtes ne pourront être divisés que par des murs hauts d'un mètre maximum de hauteur surmontés d'une grille.

Art. 9. — Au rez-de-chaussée ou aux étages, le sol de toute pièce pouvant servir à l'habitation aura une surface minimum de 9 mètres carrés.

Chacune de ces pièces sera éclairée et aérée sur rue ou sur cour au moyen d'une

ou de plusieurs baies dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante au moins égale au sixième de la surface de ladite pièce.

Art. 10. — Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération ni d'éclairage.

Caves.

Art. 11. — Les caves ne pourront être aménagées pour servir à l'habitation. Elles seront ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur. Ces soupiraux auront au moins chacun 12 centimètres de hauteur avec une section libre minimum de 8 décimètres carrés.

Aucune pièce comportant une porte ou trappe de communication avec une cave ne pourra être affectée à l'habitation de nuit.

Sous-sols.

Art. 12. — Les sous-sols destinés à l'habitation ne pourront être descendus à plus de 1 mètre 50 en contre-bas du niveau de la rue ou de la cour qu'ils bordent: ils auront chacune de leurs pièces aérée et éclairée au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour et ayant les dimensions indiquées aux articles ci-dessus. Les murs et le sol devront être imperméables à l'humidité.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols.

Rez-de-chaussée et étages.

Art. 13. — Le sol des rez-de-chaussée destinés à l'habitation devra être établi sur caves ou sur sous-sol, ou, à défaut, il devra être surélevé de 30 centimètres au moins au-dessus du niveau extérieur; quand il reposera immédiatement sur terre-plein, une couche de matériaux imperméables s'interposera entre celui-ci et le dallage, le carrelage, le parquet, etc. Le sol en terre battue est interdit. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'ascension dans les murs de l'humidité du sol.

Art. 14. — La hauteur des pièces d'habitation mesurée sous plafond ne sera pas inférieure à 2 mètres 70 et leur profondeur ne pourra dépasser le double de leur hauteur.

Toutefois, cette hauteur pourra être réduite jusqu'à 2 mètres 50, si une ventilation permanente automatique et non mécanique, est assurée dans les pièces d'habitation par un système reconnu efficace par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 15. — A l'étage le plus élevé de la construction, la surface réglementaire prévue à l'article 9 sera mesurée à 1 mètre 30 au-dessus du sol; le cube de la pièce ne pourra pas être inférieur à 22 mètres cubes. Les parois de la pièce ne devront présenter d'angle rentrant en aucun point.

Art. 16. — Les parois de toutes les pièces d'habitation seront disposées de façon à protéger les occupants contre les variations de la température extérieure.

Boutiques destinées à l'alimentation.

Art. 17. — Tous les locaux dans lesquels seront vendus et conservés des produits alimentaires altérables, tels que poissons frais, volailles, gibier, viandes, fruits, légumes, etc., seront disposés de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé. A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils seront munis d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres carrés de section, s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

Les murs et le sol seront revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles. Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre de 60 centimètres du sol. Le sol sera disposé de manière à permettre de fréquents lavages et à diriger les eaux en provenant vers un orifice d'évacuation siphonné.

En aucun cas, ces locaux ne pourront servir à l'habitation. Aucun cabinet d'aisances ne devra s'y ouvrir directement.

Un arrêté municipal pourra soumettre les conditions d'installation et d'aménagement

des locaux visés au présent article à une vérification préalable de leur conformité avec les dispositions du présent règlement.

Escaliers.

Art. 18. — Les escaliers, corridors, vestibules et couloirs à usage commun seront aérés et éclairés directement dans toutes leurs parties.

Leur largeur ne pourra être inférieure à 1 mètre. Les revêtements intérieurs seront établis de manière à pouvoir être maintenus en état constant de propreté et facilement entretenus.

Chauffage.

Art. 19. — Toute pièce destinée à l'habitation devra pouvoir être chauffée individuellement. A cet effet, elle devra être munie d'un conduit de fumée spécial et étanche. Lorsque l'aération ne sera pas assurée par un conduit de fumée, il devra y être pourvu au moyen d'un système de ventilation efficace et continue.

Art. 20. — Toute cuisine comportera obligation :

1^o Un conduit de fumée établi dans les conditions du présent règlement et destiné à desservir les appareils fixes ou mobiles brûlant des combustibles solides, liquides ou gazeux;

2^o Une hotte installée au-dessus de l'emplacement réservé au fourneau ou réchaud quel qu'il soit, et pourvue à la partie la plus haute d'un conduit ascendant de ventilation de section libre suffisante, indépendant du conduit de fumée.

Ce conduit de ventilation, longcant, autant que possible, le conduit de fumée, sera comme ce dernier, prolongé jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction, à moins qu'il ne soit muni, à sa sortie du toit, d'un appareil aspirateur efficace.

A défaut de hotte, il devra être établi un dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Le « tubage » des conduits de fumée est interdit, mais l'usage pour les cuisines de conduits spéciaux, fabriqués en matériaux résistant au feu et imperméables à la fumée, et comportant les conduits de fumée et de ventilation accolés, pourra être autorisé.

Art. 21. — Les conduits fixes de fumée s'élèveront à 40 centimètres au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction. Les conduits de fumée ne devront communiquer entre eux ni intérieurement, ni extérieurement, et être établis de manière à éviter les siphonnements. Leur section intérieure ne sera jamais inférieure à 4 décimètres carrés. Les clefs destinées à régler le tirage de ces conduits ne devront jamais pouvoir fermer complètement leur section.

Art. 22. — Le système de chauffage devra être tel qu'il ne se dégage à l'intérieur des pièces habitables ni fumée, ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants.

Art. 23. — Les prises d'air, et notamment celles des calorifères, devront se faire à l'extérieur de l'habitation, à l'exclusion des courtes. Celles qui conduiront l'air à l'intérieur de l'habitation devront être munies d'un dispositif arrêtant les poussières.

Installations d'eau, de gaz et d'électricité.

Art. 24. — Les installations d'eau, de gaz et d'électricité devront être réalisées conformément aux règles de la bonne technique et constamment maintenues en bon état, afin qu'il ne puisse résulter de l'existence et de l'utilisation de ces installations aucun risque pour les choses ni pour les personnes.

Art. 25. — Les installations électriques générales de l'immeuble devront être établies de manière à permettre au minimum la fourniture simultanée d'une puissance de 25 watts par mètre carré de surface des différents locaux définis à l'article 1^{er}.

Evacuation des eaux pluviales.

Art. 26. — L'évacuation des eaux pluviales sera assurée rapidement et sans stagnation. Les gouttières et cheneaux devront être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

Art. 27. — Il est interdit de projeter des eaux usées, des débris ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chemins ou gouttières.

Art. 28. — Le sol des cours et courelles présentera des pentes convenablement réglées et les dispositifs nécessaires en vue de l'évacuation rapide des eaux sans stagnation.

Evacuation des eaux et matières usées.

Art. 29. — Les eaux et les matières usées devront être éloignées de l'habitation dans des conditions telles qu'elles ne puissent jamais nuire à la santé publique. Lorsque l'agglomération comportera un réseau d'assainissement, que l'immeuble pourra y être relié, et que rien ne rendra cette mesure techniquement impossible, le raccordement de toutes les canalisations évacuant des eaux usées et des matières évacuées sera obligatoire.

Art. 30. — Dans toute maison, il y aura, par appartement ou logement, quelle qu'en soit l'importance, à partir de deux pièces habitables (en y comprenant la cuisine), un cabinet d'aisance. Un poste de lavage avec vidoir siphonné sera installé à proximité de ce cabinet, la disposition des canalisations devant exclure tout risque d'intercommunication.

Art. 31. — Il sera établi également, et dans les mêmes conditions pour le service des pièces habitables louées séparément, un cabinet d'aisance par cinq pièces habitables, et un poste d'eau par dix pièces habitables.

Art. 32. — Dans tout établissement, le nombre des cabinets d'aisance sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à en faire usage.

Art. 33. — Les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Ils seront éclairés et aérés directement sur l'extérieur. Le système d'aération sera installé de telle sorte qu'il puisse assurer le renouvellement permanent de l'air.

Art. 34. — Les cabinets d'aisance installés dans les habitations ne communiqueront directement ni avec les salles à manger ni avec les cuisines.

Art. 35. — Les cabinets d'aisance seront munis d'une cuvette siphonnée; un dispositif assurera le lavage de la cuvette.

Lorsque le raccordement à un réseau d'assainissement sera techniquement irréalisable, les cabinets d'aisance seront munis d'un dispositif de fermeture mettant l'habitation à l'abri des émanations.

Art. 36. — Les fosses septiques épuratrices, les fosses chimiques ou appareils analogues, lorsqu'elles ne sont pas interdites, seront établies conformément aux réglementations spéciales en vigueur.

Les fosses d'aisance au-dessous du sol des caves sont interdites. Les fosses d'aisance seront construites sur plan rectangulaire ou circulaire de façon à éviter les angles rentrants et les étranglements. Elles auront au moins 2 mètres de hauteur sous plafond. Les murs, le plancher haut ou la voûte ainsi que le radier auront une épaisseur variant de 20 centimètres au moins pour le béton de ciment à 45 centimètres pour la maçonnerie, et seront recouverts d'un enduit assurant une étanchéité rigoureuse et permanente et ne présentant aucune solution de continuité intérieure. Le fond des fosses sera construit en forme de cuvette concave et tous les angles intérieurs arrondis à 25 centimètres de rayon. L'ouverture d'extraction sera placée au centre du plan et munie d'un tampon hermétique ayant un minimum de 0 m. 70 x 1 mètre de section. Les tuyaux de chute seront verticaux et auront un diamètre minimum de 20 centimètres. Un tuyau d'évent sera établi à l'aplomb des tuyaux de chute et montera verticalement jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de l'immeuble et des constructions contiguës. Les fosses d'aisance seront rigoureusement étanches. Celles dont l'insalubrité serait constatée devront être immédiatement réparées ou aménagées.

Art. 37. — Toute construction de fosse d'aisance devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

Les fosses d'aisance des immeubles démolis devront être vidangées et désinfectées. Aucune fosse d'aisance ne pourra être comblée avant d'avoir été vidangée et désinfectée.

Art. 38. — Les puits perdus et puisards absorbants sont interdits.

Art. 39. — Les parois intérieures de tous les ouvrages appelés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eau pluviale ou de tous autres liquides, seront lisses et imperméables.

Ces ouvrages seront établis de manière à assurer la bonne évacuation des matières solides et liquides à recevoir. Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Les joints seront hermétiques. Les canalisations seront munies de tuyaux dits d'évent. Ceux-ci seront prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction; ils seront établis de manière à ne jamais déboucher soit au-dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau.

Art. 40. — Les conduits d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs, salles de bain, etc., seront indépendants des descentes d'eaux pluviales.

S'ils sont raccordés avec ceux des cabinets d'aisances, l'occlusion sera établie comme pour ces derniers, et toutes dispositions utiles seront prises pour éviter le désamorçage des siphons.

Art. 41. — Dans tout immeuble destiné à l'habitation collective, il sera aménagé un local spécial, clos, ventilé, aisément accessible, ouvrant directement sur rue, cour ou courtoise pour le dépôt des récipients à ordures ménagères.

Le sol et les parois de ce local devront être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables, et ne permettant en aucun cas l'intrusion des rongeurs.

Le local sera constamment fermé d'une porte qui en interdira l'accès.

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères seront étanches, constitués de matériaux imperméables et munis d'un mode de fermeture interdisant l'accès de ces boîtes aux mouches, rongeurs et aux autres animaux. Leur assise sera telle qu'ils ne pourront être renversés par les chiens ou autres animaux.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET HABITATIONS RURALES

Habitations.

Art. 42. — Dans les constructions neuves, les parois des murs et des cloisons seront enduites ou tout au moins badigeonnées à l'intérieur à la chaux. Les constructions en pisé ne pourront être élevées que sur une fondation hourdée tout au moins en chaux hydraulique jusqu'à 50 centimètres au-dessus du sol.

Art. 43. — Le sol du rez-de-chaussée destiné à l'habitation sera établi dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Art. 44. — La cuisine, pièce souvent commune, doit être haute, spacieuse, largement éclairée et facile à aérer.

La surface d'éclairage sera au minimum de un sixième de la surface de la pièce et pourra être réduite au un huitième dans les régions froides.

Son sol sera rendu imperméable. Les murs le seront également sur une hauteur minimum de 1 mètre; dans le reste de leur étendue, les murs et le plafond seront enduits et peints à l'huile ou à la colle ou seront au moins blanchis à la chaux vive une fois l'an.

Le foyer sera placé sous une hotte, desservie par un tuyau de fumée surmontant de 40 centimètres au moins la partie la plus élevée de la construction; une ventilation efficace sera assurée.

Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et assurer la destruction des mouches.

La cuisine aura un évier avec tuyau siphonné. Les eaux ménagères, si elles ne peuvent être envoyées dans un réseau d'assainissement ou dans une fosse étanche, devront être amenées par une canalisation fermée et étanche, jusqu'en un point aussi éloigné que possible des habitations, et dans des conditions telles qu'elles ne puissent nuire à la santé publique.

Art. 45. — Toute pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit sera haute au moins de 2 m. 70 sous plafond et d'une surface minimum de 9 mètres carrés. Elle sera éclairée et aérée directement au moyen d'une ou de plusieurs baies dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante au moins égale au sixième du sol de ladite pièce.

Art. 46. — Les cheminées, fours et appareils quelconques de chauffage seront établis dans les conditions des articles 19, 21, 22 et 23.

Art. 47. — L'habitation de jour et de nuit est interdite dans les caves; elle est interdite de nuit dans les sous-sols, greniers à grains et à fourrage ainsi que dans les pièces dépourvues de fenêtres ou insuffisamment séparées des logements destinés aux animaux.

Art. 48. — Les cabinets, tinettes et fosses d'aisances seront établis de telle sorte qu'ils ne puissent contaminer les sources, puits et citernes.

Des précautions efficaces seront prises contre l'introduction et la pullulation des mouches et des moustiques.

Les fosses d'aisances devront répondre aux prescriptions des articles 36 (deuxième alinéa), et 37.

Art. 49. — Les fosses septiques épuratrices, les fosses chimiques ou appareils analogues, lorsqu'elles ne sont pas interdites, seront établies conformément aux réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE III

DES AUTORISATIONS

(Dispositions applicables aux agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus.)

Demandes d'autorisation.

Art. 50. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 15 février 1902, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, nul ne peut, dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus, édifier une habitation sans une autorisation écrite délivrée par le maire, sur avis motivé de l'inspecteur départemental d'hygiène.

Formes des demandes.

Art. 51. — Toute personne désireuse de faire édifier une habitation remettra ou adressera au maire un dossier en trois exemplaires comprenant les pièces indiquées ci-après:

1° Une demande faisant connaître son nom, prénoms et domicile. Si c'est un locataire qui fait construire, la demande devra être contre-signée par le propriétaire du fond. La destination des constructions devra être spécifiée dans la demande;

2° Un plan d'ensemble indiquant l'emplacement et les accès de la construction projetée ou des constructions existantes sur la propriété, à l'échelle de 1/1000;

3° Les plans du sous-sol, du rez-de-chaussée et de chaque étage, à l'échelle de 1/200;

4° Les façades et coupes nécessaires à la compréhension du projet, à l'échelle de 1/200;

5° L'indication des dispositions prévues pour l'alimentation en eau et pour l'évacuation des matières et eaux usées ainsi que des eaux pluviales, à l'échelle de 1/200. Les dessins à une échelle plus grande que celles ci-dessus prévues seront acceptés.

Récapitulé du dépôt du dossier sera délivré au demandeur.

L'autorité chargée de l'étude du projet sera fondée à demander au propriétaire communication des clauses de son titre de propriété, qui visent la désignation de l'immeuble, les servitudes et charges de nature non financière déclarées ou imposées, ainsi que l'origine de la propriété.

Délai de validité des autorisations.

Art. 52. — Lorsque l'autorisation lui aura été accordée, le demandeur devra faire connaître au maire la date à laquelle il fera commencer les travaux; cette autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle elle a été délivrée.

Surveillance des travaux.

Art. 53. — Pour permettre aux représentants de l'autorité sanitaire de procéder à tout moment à l'inspection des travaux en cours, l'autorisation et les dessins originaux approuvés doivent rester entre les mains des personnes chargées de l'exécution des travaux, pour être présentés à toute réquisition des agents de la surveillance.

Au cas où les travaux ne seraient pas conformes à l'autorisation, le maire pourra mettre en demeure le titulaire de cette autorisation de le faire arrêter, sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande, et sans préjudice des poursuites en application de l'article *in fine* du présent règlement.

Permis et interdiction d'habiter.

Art. 54. — Les constructions visées au chapitre 1^{er} du présent règlement ne pourront être habitées qu'après délivrance du permis d'habiter accordé par le maire, sur le rapport de l'autorité sanitaire constatant que les prescriptions du règlement sanitaire ont bien été observées.

Ce permis doit être délivré dans un délai de vingt et un jours à partir du dépôt à la mairie du procès-verbal attestant que les travaux sont terminés. A défaut par le maire de statuer dans ce délai, le permis est réputé accordé.

La décision d'interdiction d'habiter sera publiée et affichée dans les formes ordinaires.

TITRE II**Eaux d'alimentation et bains publics.****Alimentation en eau.**

Art. 55. — Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations desservies par une distribution d'eau potable, toute habitation devra y être reliée par un branchement, suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la portée de tous les habitants de l'immeuble à tous les étages, à toute heure du jour et de la nuit.

Art. 56. — Dans le cas où un immeuble est, en outre, desservi par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit être entièrement distincte de la première et revêtue d'une peinture de couleur rouge; il ne devra exister, entre les deux canalisations, aucune communication directe ou indirecte.

Art. 57. — Les parois intérieures des réservoirs d'eau potables seront formées de matières qui ne risquent pas d'altérer les eaux. Le plomb et ses composés notamment sont prohibés.

Les réservoirs seront clos de façon que les poussières ou toutes autres matières étrangères solides ou liquides n'y puissent pénétrer. Ils seront établis de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage. Ils ne devront recevoir que des eaux potables et seront alimentés par surverse.

Des précautions seront prises pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable pendant la mise hors circuit des réservoirs.

Ceux-ci seront protégés contre la chaleur et sans aucun contact possible avec les conduits d'évacuation des eaux usées, y compris les eaux ménagères.

Art. 58. — Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation s'il n'est à l'abri de toute possibilité de contamination, notamment celle provenant de cabinets d'aisances, dépôts de fumier ou d'immondices, mares, potagers, etc.

Les puits seront fermés à leur orifice ou protégés par une couverture surélevée. Leur paroi sera étanche, la margelle devra surmonter le sol de 50 centimètres au moins.

Les puits seront protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire étanche d'au moins 2 mètres autour du puits, hermétiquement rejointe aux parois du puits et légèrement inclinée vers l'extérieur.

L'eau sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination de l'eau.

Art. 59. — Tout projet d'établissement d'un nouveau puits devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité sanitaire.

Art. 60. — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes. L'eau y sera puisée à l'aide d'une pompe ou

par tout autre moyen évitant la contamination. La couverture sera munie à son sommet d'une baie d'aération et le tuyau d'aération sera muni d'une toile métallique inoxydable; on ne devra pratiquer aucune culture sur la couverture.

Les citernes seront précédées de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de tous ordres, etc.

Art. 61. — Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements où de l'eau est mise à la disposition des usagers de livrer, pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation (tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires), une autre eau potable (eaux minérales naturelles et eaux de table autorisées exceptées) que celle de distribution publique.

La même interdiction s'applique aux fabricants de glaces, eaux gazeuses, limonades, sodas, etc.

Lorsque par suite d'un motif dont justification sera due à l'autorité sanitaire, l'eau délivrée aux consommateurs, ou utilisée pour des usages connexes, ne pourra pas être celle de la canalisation urbaine, ou s'il n'y a pas dans la commune de service public des eaux, les personnes ci-dessus désignées seront astreintes à toutes précautions utiles pour éviter tous dangers qu'elles peuvent faire courir à la population. Il leur est ordonné de s'assurer que l'eau offerte par elles pour l'alimentation est saine, et d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant toute utilisation.

Lorsqu'il existera des raisons de craindre la contamination des eaux, même si la présence de ces causes d'insalubrité ne leur est pas imputable, les personnes visées au premier alinéa auront l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour rendre sûrement et en tout temps les eaux indemnes de tout germe pathogène ou dangereux. Ces mesures seront portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui aura la faculté à tout moment de contrôler la qualité des eaux.

Lorsqu'il sera constaté que les eaux ne sont pas saines, qu'elles sont insuffisamment protégées, leur usage sera immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure sera subordonnée à une autorisation préfectorale spéciale qui ne pourra être accordée qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire.

Piscines ouvertes au public.

Art. 62. — Les piscines ouvertes au public ne seront autorisées que si elles répondent aux prescriptions suivantes:

La disposition des lieux devra être telle qu'il soit impossible de pénétrer directement sur le trottoir qui borde la piscine.

Un système de douches et de pédiluves sera installé où passeront obligatoirement les baigneurs avant de pénétrer dans la piscine.

L'eau devra, après épuración par filtration, ou par tout autre procédé équivalent, être désinfectée par un procédé qui permette d'assurer d'une façon constante l'absence de germes pathogènes. Les exploitants seront astreints à toutes précautions utiles pour éviter tous dangers que le bain en piscine peut faire courir à la population. Il leur est ordonné de s'assurer que l'eau des piscines qu'ils exploitent est saine et d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Il devra exister un local permettant éventuellement l'examen sanitaire des baigneurs, une installation de désinfection pour les costumes de bains, et des lavabos et water-closets en nombre suffisant.

Les piscines ouvertes au public devront être réapprovisionnées en eau neuve au moins une fois par semaine; elles seront vidangées et nettoyées au moins une fois par mois.

TITRE III**Denrées alimentaires.**

Art. 63. — L'étalage à l'air libre, à l'extérieur des magasins de vente, des produits alimentaires ne subissant pas la cuisson, est interdit.

Les sucreries, crèmes, fromages, beurres, fruits séchés, gâteaux, etc. devront être ren-

fermés dans des bocaux, cases, globes, cloches, boîtes vitrées ou métalliques, etc.

Les commerçants ambulants et ceux des marchés publics sont tenus de prendre les mêmes précautions.

Les aliments cuits préalablement à la vente et destinés à être consommés dans l'état où ils sont mis en vente ne devront jamais être exposés aux étalages à l'air libre à l'extérieur des magasins de vente.

Les commerçants qui vendent des produits alimentaires sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel, dans un local facilement accessible, et au voisinage immédiat du magasin de vente, de l'eau et du savon pour le lavage des mains.

L'entrepôt, le transport ou la livraison à domicile des aliments doivent être entourés des précautions nécessaires pour les mettre à l'abri de toute souillure.

Il est interdit de déposer des substances destinées à l'alimentation humaine, et notamment du pain, sur le sol, sur les paillassons aux portes des habitations ou à la portée des animaux.

TITRE IV**Protection contre les matières usées. Logement des animaux.**

Art. 64. — Les écuries, bouvieries, bergeries, porcheries, etc. seront efficacement ventilées, efficacement éclairées et pourvues d'un plancher haut entièrement étanche et isolant. Elles seront complètement séparées des pièces destinées à l'habitation (1).

Les murs seront imperméabilisés intérieurement jusqu'à 1 m. 50 à partir du sol et blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur, ainsi que le plafond.

Leur sol, également imperméable, devra avoir une pente convenable facilitant l'écoulement des liquides au niveau d'évacuation et à la fosse à purin.

La hauteur sous plafond sera au moins de 2 m. 50 pour les étables et les porcheries, pouvant être ramenée à 2 m. 25 dans les pays froids, de 3 mètres pour les écuries et les bergeries. Des précautions seront prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et pour assurer leur destruction.

Celliers, pressoirs, locaux de cuvage.

Art. 65. — Les celliers, pressoirs et locaux de cuvage seront bien éclairés et aérés.

Mares.

Art. 66. — La création des mares ne peut se faire sans une autorisation du maire.

Les mares, abreuvoirs et fossés à eau stagnante seront éloignés des habitations: ils seront curés une fois par an ou comblés s'ils sont nuisibles à la santé publique.

En aucun cas le déversement des eaux usées, de quelque nature qu'elles soient, n'y sera toléré. Il est défendu d'étaler les vases provenant de ce curage auprès des habitations.

Lavoirs.

Art. 67. — Les lavoirs seront largement aérés. Les revêtements de leurs parois seront lisses et imperméables. Le sol aura des rigoles d'écoulement pour les eaux. Ces eaux seront canalisées jusqu'en un point où elles ne seront plus susceptibles de nuire. Les bassins des lavoirs seront étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

Fumiers.

Art. 68. — Les fumiers des écuries, vacheries, bouvieries, bergeries et porcheries seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire pour qu'ils ne causent aucune nuisance.

Il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique, contre les habitations et tous établissements publics ou à proximité des sources, des captages d'eau, des puits, des citernes et du littoral maritime.

(1) Il est recommandé de prévoir une surface d'éclaircissement toujours supérieure au 1/20^e de la surface des locaux.

En attendant leur utilisation, on devra les déposer sur des aires étanches convenablement disposés pour l'évacuation des liquides à la fosse à purin.

Toutes mesures nécessaires seront prises pour empêcher la pullulation des mouches et des phlébotomes.

Tout dépôt de fumier, quelle qu'en soit l'importance, sera supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

Les fosses à purin seront construites en maçonnerie, rendues complètement étanches et vidangées comme les fosses d'aisances.

Le contenu des fosses à purin pourra être utilisé pour l'épandage agricole loin des habitations. Il ne sera jamais déversé sur des légumes ou sur des fruits susceptibles d'être consommés crus.

Les fosses dont l'im-alubrité serait constatée devront être immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

Tout écoulement des purins dans les caniveaux de rue, sur la voie publique ou ses dépendances ou dans les cours d'eau, sources ou mares, dans les puits, bétoues et carrières abandonnées ou non, est formellement interdit.

TITRE V

Mesures de salubrité générale. — Vidanges, ordures ménagères, gadoues, dépôts de pailles, déchets, marcs et autres résidus fermentescibles.

Art. 69. — Il est interdit de déverser directement dans les cours d'eau, lacs et étangs, dans la mer et de déposer sur leurs rives, des matières de vidanges, ordures ménagères, gadoues, immondices, huiles, mazout, pétroles et dérivés et, en général, toute substance qui serait de nature à constituer une cause d'insalubrité.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées et de matières excrémentielles, qui ont fait l'objet d'un traitement conforme aux lois et règlements en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Art. 70. — Sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée par la loi du 20 avril 1932, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, les dépôts de matières de vidanges, ordures ménagères, gadoues, immondices, feuilles, marcs de raisins et autres résidus fermentescibles seront soumis aux dispositions ci-après.

Art. 71. — Le transport des matières visées à l'article précédent devra être opéré dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune nuisance pour la santé publique.

Les vidanges seront transportées en récipients parfaitement étanches. Les autres matières ne pourront être transportées et circuler sur les routes et chemins que dans des voitures à parois pleines ou moins jusqu'en haut des ridelles. Ces voitures seront au moins bâchées. Elles ne devront laisser échapper aucune partie de leur contenu.

Les véhicules aussitôt chargés devront se rendre directement au point de destination. Il leur est interdit de stationner sur aucune place, rue, route ou chemin.

Art. 72. — Les dépôts des matières visées au présent titre devront être éloignés des habitations, routes et chemins et mis à l'abri des mouches. Ils seront établis sur des aires étanches avec rebords étanches à moins qu'il ne soit reconnu par l'autorité sanitaire que la nature du sol et des dépôts n'exige pas cette prescription (1).

Tout dépôt qui constituera une cause d'insalubrité sera supprimé.

Il est interdit de déverser des urines, de déposer des matières fécales sur le sol, dans les dépendances et au voisinage des habitations, et sur les routes et chemins.

Art. 73. — Les dépôts de boues, d'immondices, d'ordures ménagères, de gadoues faits en vue d'une utilisation immédiate sur des terrains de culture, et à l'exclusion de cession à des tiers, ne pourront être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne pourra avoir un volume supérieur à 2.000 mètres cubes.

Ces dépôts ne seront jamais faits dans une carrière ou dans toute autre excavation, ni

à proximité de puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages.

Ils ne pourront être établis à moins de 5 mètres des routes et autres chemins et de 200 mètres de toute habitation existante.

Tous ces dépôts devront être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée, par une couche de terre meuble ou autres matières inertes d'au moins 10 centimètres d'épaisseur.

Art. 74. — Aucun triage ou chiffonnage ne devra être fait sur les dépôts d'ordures ménagères quels qu'ils soient.

Art. 75. — L'utilisation culturale des boues, immondices, ordures ménagères, gadoues, ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure des besoins; ces matières devront être enfouies par un labour assez profond effectué dans les premiers jours suivants.

Art. 76. — Les déchargements et déversements des matières de vidanges, en quelque lieu que ce soit, sont formellement interdits, sauf s'ils sont effectués dans des citernes étanches et couvertes ou dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 décembre 1917 modifiée visée à l'article 70 ci-dessus.

Art. 77. — Toutefois la distribution et la répartition non massive des matières de vidanges, à la surface des terres labourables, pourront être tolérées si elles sont faites à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, et à une distance suffisante de tous cours d'eau, sources, puits, baignades, plages, parcs à coquillages, routes et chemins, pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient au point de vue de l'hygiène publique.

Toute opération de cette nature doit faire l'objet au préalable d'une déclaration à la mairie par l'exploitant.

Les matières seront répandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivants.

Le stationnement sur les routes et chemins, des véhicules transportant des matières de vidanges est formellement interdit; le stationnement de ces véhicules ne pourra être toléré que sur des chemins ruraux ou d'exploitation à la condition qu'il ait lieu à une distance d'au moins 100 mètres des habitations.

Art. 78. — Les opérations prévues aux articles du présent titre sont formellement interdites sur tous les terrains où sont cultivés des fruits, légumes et salades poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.

Ces opérations pourront être interdites par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, dans des zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eau, aqueducs, sources, mares, points d'eau, baignades, plages, zones littorales, parcs à coquillages, etc.

Balayage. — Nettoyement.

Art. 79. — Dans les agglomérations où le balayage n'est pas assuré par les municipalités, les habitants sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer, après arrosage, le sol du devant de leur maison, de leur magasin, de tout bâtiment, du tour de clôture et des cours ou jardins en bordure de la voie publique.

Art. 80. — Les ordures ménagères seront obligatoirement réunies dans des récipients métalliques étanches et clos dont l'entretien sera assuré par les soins de l'autorité municipale.

Art. 81. — Les modalités et, éventuellement, les cahiers des charges, réglant les conditions d'enlèvement des vidanges, ordures ménagères, gadoues ou immondices de toutes sortes, devront être soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale. L'approbation devra obligatoirement porter sur le matériel d'enlèvement, la destination des immondices et la surveillance du service par l'autorité sanitaire.

Art. 82. — Il est interdit de secouer ou de battre aux fenêtres ou sur la voie publique, des torchons, tapis, objets de literie, etc., en dehors des heures réglementaires. Il est interdit de balayer à sec les cours, corridors, allées, escaliers et en général toutes les parties communes des maisons comportant plu-

sieurs locataires ou dont les portes sont ouvertes sur la voie publique. La même interdiction est applicable aux locaux ouverts au public, aux heures où celui-ci y est admis.

Le nettoyage des murs ou des plafonds, le raclage des poussières doivent s'effectuer en prenant des précautions efficaces pour éviter la dispersion des poussières. Le battage des paillassons, tapis de pieds, tentures, est interdit en dehors des lieux et des heures réglementaires.

Art. 83. — Il est interdit de cracher à terre dans les rues, les promenades, les endroits publics, les voitures publiques.

Les véhicules des services de transport en commun devront, s'ils effectuent un service journalier, être nettoyés au moins une fois par jour et le plancher devra en être lavé.

Animaux morts.

Art. 84. — Il est interdit de jeter les cadavres d'animaux morts sur la voie publique ainsi que dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoues ou de les enterrer au voisinage des habitations, des puits ou des abreuvoirs.

Destruction des rats.

Art. 85. — Les propriétaires d'immeubles devront faire boucher toutes les ouvertures accidentelles ou susceptibles de donner accès aux rats. Lorsque la présence de rats aura été constatée dans un immeuble, le propriétaire sera tenu de prendre sans délai les mesures qui lui seront prescrites par l'autorité sanitaire.

Défense contre les moustiques.

Art. 86. — Les bassins d'ornement et d'arrosage, les vases ornementaux vides, les abreuvoirs pour animaux petits et grands, les gouttières, etc., doivent être vidés complètement une fois par semaine.

Les bassins de relai des eaux de distribution doivent être recouverts d'une toile métallique fine inoxydable, à maille de un millimètre.

Les citernes inutilisées seront supprimées. Les citernes seront séparées du tuyau de chute par un siphon; le tuyau d'aération sera garanti par une toile métallique fine inoxydable à maille de un millimètre.

Une toile métallique fine inoxydable à maille de un millimètre garnira le tuyau d'aération des fosses d'aisance.

TITRE VI

Surveillance des ouvrages et installations concernant les eaux potables et les eaux et matières usées.

Art. 87. — Indépendamment des prescriptions légales sur la protection des eaux potables, notamment sur la surveillance des périmètres de protection, et de la législation en vigueur sur les établissements classés, le contrôle sanitaire s'exercera sur les ouvrages et installations destinés à capter, à traiter, à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ainsi que sur les ouvrages et installations destinés à recevoir, collecter, éloigner et traiter les eaux et matières usées.

Pour l'application du présent article, les eaux minérales naturelles pourront être considérées comme eaux potables par arrêté du ministre de la santé publique après avis de l'académie de médecine.

Etablissements classés.

Art. 88. — Indépendamment de la législation en vigueur sur les établissements classés, il est formellement interdit d'aménager ou d'exploiter des tueries particulières dans les stations climatiques, touristiques, balnéaires ou uvales.

Les tueries particulières existant à l'heure actuelle dans lesdites stations devront, dans un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent arrêté, être transférées hors des agglomérations.

(1) L'étanchéité pourra être obtenue, par exemple, avec une couche d'argile damée suffisamment épaisse.

TITRE VII

Habitation collective dans les lieux ou locaux destinés aux vacances, au repos, aux loisirs, aux sports, à la vie saine, etc.

Art. 89. — L'habitation collective, même temporaire, dans les installations, camps, et d'une manière générale en tous lieux ou en tous locaux destinés aux vacances, au repos, aux loisirs aux sports, à la vie saine, loin des agglomérations, ne sera permise que si lesdites installations ont été autorisées par le préfet, sur le vu d'un rapport favorable établi par l'inspecteur départemental d'hygiène, après une enquête sur place qui portera sur les conditions d'emplacement, d'installation, de logement ou de campement, de ravitaillement, d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation des eaux et matières usées, etc.

Ces installations pourront, en tous temps, être visitées par l'autorité sanitaire qui prescriera toutes les mesures jugées utiles pour remédier aux défauts constatés, et qui en poursuivra l'exécution conformément aux dispositions du présent règlement, ou, s'il y a lieu, dans les formes prévues à l'article 42 de la loi du 15 février 1902.

La demande d'autorisation précisera la durée annuelle totale et le nombre de journées successives d'utilisation.

TITRE VIII

Prophylaxie des maladies transmissibles astreintes à la déclaration obligatoire ou facultative.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 90. — En vertu de l'article 4 de la loi du 15 février 1902, et conformément à l'article 1^{er} du décret du 10 février 1903, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles sont déterminées, notamment en ce qui concerne l'isolement du malade et la désinfection, dans les conditions fixées par les articles ci-après :

Ces mesures sont applicables également sur la demande des familles, des chefs de collectivités publiques ou privées, des administrations hospitalières ou des bureaux d'assistance, après entente avec les intéressés.

Isolement.

Art. 91. — Toute personne atteinte d'une des maladies visées à l'article qui précède sera isolée de telle sorte qu'elle ne puisse propager cette maladie par elle-même ou par ceux qui sont appelés à la soigner.

L'isolement sera pratiqué soit à domicile, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit à l'hôpital.

Art. 92. — Jusqu'à la disparition complète de tout danger de transmission, on ne laissera approcher du malade que les personnes s'étant astreintes à prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation de la maladie.

Transport des malades.

Art. 93. — Le transport du malade sera effectué par une voiture spéciale qui devra être désinfectée après le voyage.

Dans le cas où, à défaut de voiture spéciale, il serait fait usage d'une voiture publique ou privée, ce véhicule devra être désinfecté immédiatement après le transport, sous la responsabilité de ses propriétaires et conducteurs, qui pourront exiger un certificat de désinfection.

Art. 94. — Il est interdit à toute personne atteinte d'une des maladies transmissibles visées aux articles ci-dessus de pénétrer dans une voiture affectée au transport en commun.

Désinfection.

Art. 95. — La désinfection, c'est-à-dire la destruction des germes pathogènes, devra être faite par un procédé reconnu efficace par le conseil supérieur d'hygiène.

Art. 96. — Il est interdit de jeter aucune déjection ou excréation (crachats, matières fécales, urines, etc.) provenant d'un malade atteint d'une affection transmissible, sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins, sur les fumiers, dans les cours d'eau, mares ou étangs (ainsi que sur le littoral maritime ou dans les bassins des ports). La même interdiction est faite pour le déversement des eaux de bains et de toilette de ces malades.

Les déjections ou excréations seront recueillies dans des vases spéciaux; elles seront désinfectées et exclusivement déversées dans les cabinets d'aisances ou leurs conduits d'évacuation.

Art. 97. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestique du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous objets contaminés ou souillés, seront désinfectés.

Art. 98. — Il est interdit, sans désinfection préalable, de jeter, secouer ou exposer aux fenêtres aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tentures, etc., ayant servi au malade ou provenant de locaux occupés par lui.

Art. 99. — Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent se fera exclusivement, pendant toute la durée de la maladie, à l'aide de linges, étoffes, tissus ou substances imprégnées de liquides antiseptiques.

Art. 100. — Il est interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux lavoirs publics ou privés ou aux blanchisseries des linges et effets contaminés ou souillés.

Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué par erreur ou pour toute autre cause, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie devra se conformer aux prescriptions de l'autorité sanitaire, ceci sans préjudice des mesures prévues par le code du travail et la législation des établissements classés.

Il est interdit d'envoyer, sans désinfection préalable aux établissements industriels qui pratiquent le cardage ou l'opération dénommée épuration, des matelas, literie, couvertures, tapis, etc., ayant servi à des malades atteints de maladies transmissibles.

Il est interdit de mettre en contact à aucun moment des objets désinfectés et les objets à désinfecter.

Art. 101. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport en dehors de son domicile, sa guérison ou son décès.

L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire sur leur demande. Ce certificat signifiera les locaux désinfectés, sans mentionner ni le nom du malade, ni la nature de la maladie.

Art. 102. — La désinfection sera pratiquée soit par les services publics, soit par les particuliers, dans les conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 15 février 1902.

Art. 103. — Les appareils de désinfection employés dans toute commune à la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance permanente exercée par le service départemental d'hygiène.

Art. 104. — Le malade ne devra effectuer sa première sortie qu'après avoir pris les précautions de propreté et de désinfection prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où il sortirait d'un établissement hospitalier, pour quelque motif que ce soit, avant que tout danger de contamination ait disparu, avis devra en être donné immédiatement dans les mêmes conditions que la déclaration de maladie, en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre.

Art. 105. — Les enfants ne pourront être réadmis à l'école, soit publique, soit privée, que sur certificat affirmatif du médecin traitant constatant que le risque de contagion a disparu et que toutes prescriptions réglementaires ont été prises au préalable.

Cadavres.

Art. 106. — Les cadavres des personnes mortes de maladies transmissibles seront isolés immédiatement et les dispositions nécessaires

seront prises pour assurer la mise en bière et l'inhumation, en exécution du décret du 27 avril 1889.

Refuges et asiles.

Art. 107. — Dans les établissements publics ou privés recueillant, à titre temporaire ou permanent, des personnes sans asile, les vêtements et effets à usage de celles-ci seront aussitôt désinfectés ou tout au moins désinsectés.

Le nettoyage du matériel et des locaux de ces établissements sera pratiqué chaque jour, pour toute la partie du matériel ayant servi aux réfugiés et des locaux qu'ils ont occupés.

Logements garnis.

Art. 108. — Tout local meublé totalement ou partiellement destiné à la location sera placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire, pour l'application, conjointement avec le maître, des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1924.

Il est interdit d'héberger des hôtes dans les locaux ne remplissant pas les conditions prescrites par le présent règlement sanitaire ou de leur louer ou sous-louer des locaux.

Il est également interdit de leur louer ou sous-louer des locaux ayant été occupés, même partiellement ou temporairement, par des personnes atteintes de maladies transmissibles, si ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions prévues au présent règlement.

La surveillance des services d'hygiène portera non seulement sur les locaux, mais aussi sur les objets mobiliers.

TITRE IX

Pénalités.

Art. 109. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies, conformément à l'article 27 de la loi du 15 février 1902, et passibles des pénalités prévues, tant par cet article que par l'article 471 du code pénal, sans préjudice de l'application des articles 28, 29 et 30 de la loi précitée, ainsi que des contraventions dites de grande volerie qui leur seraient applicables, et des sanctions prévues par les articles 7, 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la « protection des eaux potables et des établissements ostréicoles ».

TITRE X

Dispositions diverses.

Art. 110. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement sanitaire que dans des cas exceptionnels et sur autorisation préfectorale, après avis conforme de l'autorité sanitaire. Dans le cas de dérogation, les intéressés devront prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention emportera déchéance complète de cette autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 109 du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement sont immédiatement exécutoires, à moins que le préfet n'ait, par arrêté spécial, fixé des dates d'application pour certaines dispositions spécialement désignées.

Art. 111. — Le secrétaire général, les sous-préfets, l'inspecteur départemental des services d'hygiène ou ses adjoints et les directeurs des bureaux municipaux d'hygiène, les maires, commissaires et agents de police, ainsi que la gendarmerie et la gendarmerie maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1937.

HENRI SELLIER.

vat officiel du décret du 11 février 1937, bénéficieront également de l'exemption les œufs pesant moins de 55 grammes par unité, même s'ils n'ont pas été importés en caisses standard du modèle prévu par l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Le ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre d'Etat,
ministre des colonies, par intérim,
MAURICE VIOLETTE.

Commission chargée d'étudier les mesures propres à sauvegarder l'avenir de la culture de la chicorée en France.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 24 février 1931 instituant au ministère de l'agriculture une commission chargée d'étudier les mesures propres à sauvegarder l'avenir de la culture de la chicorée en France;

Vu les arrêtés des 48 avril 1931, 12 décembre 1932 et 17 octobre 1933 fixant la composition de ladite commission,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition de la commission chargée d'étudier les mesures propres à sauvegarder l'avenir de la culture de la chicorée en France est modifiée ainsi qu'il suit :

- « Le directeur de l'agriculture ou son délégué, président.
- Un représentant du ministre du commerce.
- Un représentant du ministre des finances.
- Trois représentants des planteurs de chicorée à café, désignés par le ministre de l'agriculture.
- Trois représentants des sécheurs de chicorée désignés par le ministre de l'agriculture.
- Trois représentants des fabricants de chicorée désignés par le ministre de l'agriculture ».

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures relatives à la composition de la commission chargée d'étudier les mesures propres à sauvegarder l'avenir de la culture de la chicorée en France sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1937.

GEORGES MONNET.

Ecole nationale d'horticulture de Versailles.

Par arrêté du 23 avril 1937, M. Chaminade (Raymond), ingénieur agronome, chef de travaux au centre de recherches agronomiques de Versailles, en disponibilité, est nommé, après concours, professeur de physique, météorologie, chimie, géologie et minéralogie, chef de service du laboratoire de recherches horticoles, à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sanatoriums publics.

Par arrêté du ministre de la santé publique en date du 20 avril 1937, Mlle le docteur Boudon, médecin adjoint des sanatoriums publics, a été nommée médecin directeur stagiaire au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Circulaire relative au règlement sanitaire départemental-type.

Paris, le 26 avril 1937.

Le ministre de la santé publique
à MM. les préfets.

Un décret-loi en date du 30 octobre 1935 prévoit que, dans tout département, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire départemental, applicable à toutes les communes; ce règlement est établi sur la proposition de l'inspecteur départemental d'hygiène et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Après consultation de diverses personnalités particulièrement qualifiées, le conseil supérieur d'hygiène publique de France a rédigé un projet de règlement sanitaire départemental-type, destiné à vous servir de guide dans la préparation de celui qui sera applicable dans votre département.

Ce règlement-type, inscrit au Journal officiel du 21 avril 1936, pages 4613 et suivantes, vous est adressé à titre indicatif; il n'est donc pas destiné à être simplement recopié, pour devenir le statut sanitaire de votre département; je tiens cependant à spécifier que le considérable des dispositions qu'il contient comme le minimum des conditions à exiger pour la bonne tenue sanitaire de vos administrés.

Certes, le texte que votre inspecteur d'hygiène aura à vous proposer et à soumettre aux discussions du conseil départemental d'hygiène devra adapter le règlement-type aux diverses contingences locales; mais, cette adaptation me paraît devoir être faite, beaucoup plus par des dispositions additives que par des dispositions restrictives, le règlement-type devant être considéré, par vous, comme le cadre fixe et essentiel, autour duquel des prescriptions spéciales à chaque département donneront à l'ensemble du texte sa physionomie locale.

M vous appartiendra, d'ailleurs, au cours de cette procédure et de ce travail d'adaptation, de vous entourer des avis nécessaires en vue d'éviter l'introduction de dispositions susceptibles d'être attaquées avec succès devant la juridiction contentieuse, et de concilier ainsi le devoir de technique réglementaire de l'administration avec la nécessité évidente d'un texte pratique, efficace et inattaquable.

L'expérience a montré que la qualité essentielle d'un règlement de cette nature est d'être rédigé sous forme positive, c'est-à-dire de constituer le guide direct de l'activité du citoyen.

Je ne saurais donc trop vous recommander à cet égard d'attirer l'attention de l'inspecteur départemental d'hygiène et du conseil départemental d'hygiène sur l'intérêt qu'il y aurait à concevoir le règlement sanitaire départemental sous la forme d'une sorte d'instruc-

tion méthodiquement divisée et susceptible d'être suivie avec facilité par les propriétaires et les architectes.

Il ne fait aucun doute que cette méthode de rédaction est susceptible, non seulement de faciliter la lecture du texte, mais encore de diminuer les surprises et les contradictions qui, résultant de cette lecture, sont souvent à l'origine des attitudes de résistance et des recours contentieux.

Certaines dispositions du règlement sanitaire-type vous paraîtront immédiatement applicables; d'autres ne pourront l'être qu'après un délai plus ou moins long; dans certains cas particuliers, tout ou partie de telle ou telle prescription sera inapplicable. Mais l'avant-dernier article du règlement-type a été inspiré par ces diverses considérations, puisqu'il prévoit des cas de dérogation et vous laisse, d'autre part, la latitude de préciser par arrêté les dates d'application de certaines dispositions qu'il vous appartiendra de désigner spécialement.

Je crois, enfin, devoir vous rappeler que le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le règlement sanitaire départemental spécifie que celui-ci ne fait pas obstacle au droit des maires de prendre, après avis du conseil municipal, tous arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans sa commune, en vue d'assurer la protection de la santé publique.

Ce serait donc une erreur de penser que l'institution du règlement sanitaire départemental enlève aux maires tout pouvoir réglementaire quand il s'agit de protéger la santé publique; le règlement sanitaire départemental représente, en définitive, le minimum des conditions sanitaires exigibles dans toutes les communes d'un même département, mais les maires conservent la possibilité de préciser certaines dispositions et même de les aggraver, ou d'en établir de nouvelles, particulières à leur commune, et que le texte départemental n'aurait pas mentionnées. Toutefois, les arrêtés municipaux relatifs à la santé publique et considérés, par conséquent, comme des additions municipales au règlement sanitaire départemental, devront être, conformément à la loi du 15 février 1902, revêtus, pour devenir exécutoires, de votre approbation, après délibération du conseil départemental d'hygiène, avis et proposition de l'inspecteur départemental d'hygiène.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions et de m'adresser un exemplaire du règlement sanitaire de votre département dès qu'il sera intervenu.

HENRI SELLIER.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires cambodgiens en service dans la délégation du Haut-Chiang (Cambodge).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la défense nationale et de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et en particulier les articles 36 et 40 de ladite loi;

Vu le décret du 26 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 36 et 40 de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le droit au bénéfice de la campagne simple est accordé, à compter du 9 juin 1935 et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret, aux militaires cambodgiens de tous grades en service dans la délégation du Haut-Chiang (Cambodge).